



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 34/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-216/21 | Asociația « Forumul Judecătorilor din România »

### **Selon l'avocat général Emiliou, une procédure de promotion des juges fondée sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par une commission composée du président et de juges de la cour de rang supérieur compétente est compatible avec le droit de l'Union**

*Toutefois, même si les membres de cette commission sont eux-mêmes indépendants, les critères qu'ils appliquent doivent être suffisamment objectifs, pertinents et vérifiables et cet organe doit être tenu de motiver ses décisions*

En 2019, la section des juges du Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature de Roumanie, ci-après le « CSM ») a approuvé un règlement national réformant la procédure de promotion des juges des juridictions inférieures en Roumanie. L'Asociația « Forumul Judecătorilor din România » (association « Forum des juges de Roumanie ») et YN demandent l'annulation partielle de cette décision devant la Curtea de Apel Ploiești (cour d'appel de Ploiești, Roumanie).

Les parties requérantes soutiennent que la procédure de promotion des juges des juridictions nationales de rang inférieur est menée par les présidents et des membres des cours d'appel dans lesquelles des postes sont à pourvoir et repose sur des critères subjectifs et discrétionnaires, et non sur une appréciation objective des candidats fondée seulement sur les résultats obtenus lors d'une épreuve écrite.

La cour d'appel de Ploiești interroge la Cour sur la compatibilité d'une telle réforme avec le principe d'indépendance des juges.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Nicholas Emiliou conclut qu'**une procédure de promotion de juges fondée sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par une commission composée du président et de juges de la juridiction supérieure compétente, qui sont également chargés de contrôler en appel les jugements rendus par ces juges et d'effectuer des évaluations périodiques de leur travail, est compatible avec le droit de l'Union**<sup>1</sup>. Toutefois, même si les membres de cette commission sont eux-mêmes indépendants, les critères qu'ils appliquent doivent être suffisamment objectifs, pertinents et vérifiables et cet organe doit être tenu de motiver ses décisions.

L'avocat général observe que la procédure de promotion des juges en fonction dans les juridictions inférieures en Roumanie est structurée en deux phases. La première phase repose sur un concours écrit destiné à tester tant les connaissances théoriques que les compétences pratiques des candidats. Les lauréats sont ensuite promus à un grade professionnel supérieur, mais continuent, en pratique, à exercer la même fonction. La seconde phase, dénommée « promotion effective », permet aux candidats déjà promus « sur place » et possédant le grade

<sup>1</sup> Le principe d'indépendance de la justice, qui est consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus en combinaison avec l'article 2 TUE.

professionnel requis d'être effectivement affectés à une cour régionale ou à une cour d'appel.

L'association « Forum des juges de Roumanie » et YN contestent les modalités de cette seconde phase de ladite procédure, au cours de laquelle la commission de sélection doit évaluer le travail et la conduite des candidats au cours des trois années précédant leur participation à cette seconde phase. Deux aspects de cette procédure semblent être particulièrement problématiques à leurs yeux : le mode de désignation des membres de la commission de sélection qui participent à la procédure de « promotion effective » et la composition de cette commission, ainsi que les critères appliqués par les membres de la commission de sélection pour désigner les candidats qui seront promus.

S'agissant de la désignation des membres de la commission de sélection et de sa composition, l'avocat général considère que les éléments mis en avant dans l'affaire au principal ne sauraient, à eux seuls, susciter dans l'esprit des justiciables un doute raisonnable quant à l'imperméabilité des candidats à la procédure de « promotion effective » à des facteurs extérieurs.

Les questions d'indépendance de la justice ne se limitent pas aux situations impliquant d'autres pouvoirs ou des tiers, mais peuvent surgir au sein même du système judiciaire, chaque fois que des juges risquent d'être indûment influencés par leurs collègues. Il doit y avoir un indice qu'une telle concentration de pouvoir pourrait effectivement entraîner des interventions ou pressions extérieures susceptibles de restreindre l'indépendance de jugement des juges des juridictions inférieures et d'influencer leurs décisions.

Puisque les membres des cours d'appel des États membres sont eux-mêmes tenus, en vertu du droit de l'Union, de respecter le principe d'indépendance et d'être libres d'influences ou de pressions extérieures, ils sont, en principe, bien placés pour évaluer le travail des candidats et déterminer ceux qui, parmi eux, méritent une promotion.

**Toutefois, ce qui est décisif du point de vue de l'indépendance de la justice n'est pas tant la question de savoir qui mène une procédure de promotion, mais plutôt celle de savoir si les critères appliqués par l'organe chargé de mener cette procédure sont suffisamment clairs, objectifs et vérifiables et si cet organe est tenu de motiver ses décisions.**

C'est à la juridiction de renvoi qu'il incombe de vérifier si les critères appliqués peuvent susciter dans l'esprit des justiciables un doute raisonnable quant à l'indépendance des juges des juridictions inférieures concernés par cette procédure. Tel est le cas, notamment, lorsque les modalités d'une procédure particulière ou les critères appliqués dans le cadre de cette procédure ne sont pas prévus par la loi (et, partant, ne sont pas vérifiables), qu'ils sont vagues, dépourvus de pertinence ou permettent de spéculer sur l'influence des milieux politiques ou autres (par exemple, lorsque les critères appliqués ne sont pas suffisamment objectifs).

En l'espèce, il apparaît que les critères d'évaluation du travail des candidats sont énumérés clairement et sont donc vérifiables. En outre, ils sont tous pertinents pour se forger une opinion sur l'activité juridictionnelle et le mérite des candidats.

L'avocat général observe également que les sources d'information et les éléments sur lesquels les membres de la commission de sélection doivent baser leur décision quant à chaque candidat sont assez nombreux et diversifiés. La procédure globale de « promotion effective » en paraît d'autant plus fondée sur une appréciation, a priori, objective et non discrétionnaire.

Ces éléments, conjointement à l'obligation, pour la commission de sélection, de rédiger un rapport motivé indiquant les notes attribuées pour les critères appliqués ainsi que la note globale obtenue par le candidat à l'issue de la procédure (rapport que le candidat a le droit de contester), confirment l'absence d'un risque réel de « pouvoir d'appréciation excessif » suscitant un doute raisonnable dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance des juges concernés.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !

